

BGer 5A 537/2017 vom 9. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_537_2017

FR: TF 5A 537/2017 du 9 octobre 2017

IT: TF 5A 537/2017 del 9 ottobre 2017

Regeste

action en contestation de l'état des charges | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 2 juin 2017, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, l'appel interjeté par A._____ le 12 décembre 2016 et confirmé le jugement rendu le 15 décembre 2015 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte rejetant l'action en contestation des charges formée le 20 décembre 2014 par A._____.

E. 2

Par acte du 13 juillet 2017, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, comprenant une requête d'effet suspensif. Par ordonnance du 17 juillet 2017 du Président de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral, la recourante a été invitée à payer une avance de frais de 6'000 fr. jusqu'au 25 août 2017. Invités à se déterminer sur la requête d'effet suspensif contenue dans le recours, l'intimée n° 1 a conclu au rejet de cette mesure, alors que l'intimé n° 2 n'a pas déposé d'observations. La cour cantonale s'en est remise à justice. Par courrier du 18 août 2017, la recourante a sollicité une prolongation du délai imparti pour verser l'avance de frais. Par ordonnance présidentielle 21 août 2017, un délai non prolongeable au 6 septembre 2017 a été imparti à la recourante pour effectuer le paiement de l'avance de frais requise, soulignant que le défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai supplémentaire entraînerait l'irrecevabilité du recours et que le défaut de paiement n'était pas considéré comme un retrait du moyen de droit, le retrait devant être déclaré par écrit. Par lettre du 4 septembre 2017, la recourante a implicitement requis une nouvelle prolongation du délai de versement de l'avance de frais, exposant se trouver " dans l'impossibilité totale " de s'acquitter du montant demandé. Par ordonnance du 5 septembre 2017, le Président de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a accordé à la recourante " un ultime délai non prolongeable au 26 septembre 2017 " pour verser l'avance de frais de 6'000 fr., relevant à nouveau les conséquences de l'absence de paiement dans le délai fixé. Par courrier du 26 septembre 2017, la recourante a indiqué ne pas avoir été en mesure de s'acquitter de l'avance de frais et a sollicité un "dernier report de délai" au 2 octobre 2017. La recourante a, par lettre du 2 octobre 2017, informé le Tribunal fédéral qu'elle avait procédé au paiement de l'avance de frais et a conclu à la recevabilité de son recours. La caisse du Tribunal fédéral a, par attestation du 4 octobre 2017, constaté que l'avance de frais de 6'000 fr. avait été versée le 30 septembre 2017. Il ressort de ce qui précède que l'avance de frais n'a pas été payée dans le second délai supplémentaire imparti à la recourante, mais que l'intéressée a expressément indiqué ne pas souhaiter retirer son recours. Le recours doit cependant être déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF) selon la procédure simplifiée prévue

à l' art. 108 al. 1 LTF , ce qui rend sans objet sa demande d'effet suspensif.

E. 3

Les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée n° 1, qui a été invitée à se déterminer sur la requête d'effet suspensif et a déposé des déterminations à ce sujet, a droit à une indemnité de dépens pour son écriture (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.